

VD_OMNI CP.1998.0004 vom 1. September 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.1998.0004

FR: VD_OMNI CP.1998.0004 du 1 septembre 1998

IT: VD_OMNI CP.1998.0004 del 1 settembre 1998

Regeste

JEANNERET Jacqueline c/TA GE 98/042 | Rappel des principes en matière de "faits nouveaux". N'est pas nouveau un fait allégué en procédure, et sur lequel a porté l'instruction, mais que le TA a considéré comme non établi, quand bien même il s'avérerait ultérieurement exact. Un plan produit après l'arrêt du TA et reproduisant un état des lieux postérieur à cet arrêt n'est pas une preuve nouvelle.

Erwägungen

E. 26

janvier 1996). On rappellera encore que la voie de la révision est un moyen de droit extraordinaire qui, comme la voie de droit ordinaire du recours, permet seulement de remettre en cause le dispositif de la décision attaquée à l'exclusion des considérants de celle-ci. Seule peut être contestée la partie de l'acte attaqué qui prononce l'admission ou le rejet total ou partiel du recours et règle le sort de la décision attaquée, par exemple en la maintenant, en l'annulant ou en la réformant. En revanche, les considérants, dans la mesure du moins où ils ne contiennent que la motivation du dispositif, ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. 2. Dans ses déterminations du 18 juin 1998, le président de la section ayant statué le 4 mai 1998 a mis en doute la qualité pour agir de Jacqueline Jeanneret, faute d'intérêt digne de protection au sens de l'art. 37 LJPA, si ce n'est sous l'angle tout à fait accessoire de la question des frais et dépens. L'art. 37 LJPA s'applique, à la stricte teneur du texte légal, à la définition de la qualité pour recourir des personnes attaquant devant le Tribunal administratif une décision cantonale ou communale. Cette disposition peut s'appliquer, par analogie, en matière de révision, en l'absence de règles expresses relatives à cette procédure. De toute manière comme pour l'exercice de toute voie de droit, l'instant à une révision doit avoir un intérêt digne de protection, ce qui signifie en particulier que l'admission de la demande doit être de nature à modifier la situation dans un sens qui lui est favorable (v. un arrêt du 21 novembre 1995 de la cour de cassation pénale du Tribunal fédéral, SJ 1996, p. 231, et les réf. cit., notamment ATF 114 II 189 consid. 2, ainsi que Poudret-Sandoz, Commentaires OJ, titre VII, no 4, p. 11). Il convient donc de vérifier en l'espèce si Jacqueline Jeanneret peut faire état d'un intérêt digne de protection à faire rejurer la cause tranchée par l'arrêt du Tribunal administratif du 4 mai 1998. 3. Cet arrêt a résolu par la négative le point de savoir si une autorisation pouvait être octroyée pour le nouveau métier de la recourante, compte tenu de la place à disposition. Une telle autorisation n'aurait déployé ses effets que du 15 mai au 15 juin 1998. Or, dans les faits, Jacqueline Jeanneret a obtenu la place nécessaire et a pu l'exploiter dès le 18 mai 1998, ce qui signifie qu'elle a pu pratiquement exploiter son "métier" durant la quasi-totalité de la période à disposition. Elle a certes perdu trois jours d'exploitation - et les recettes qui auraient pu y être réalisées - mais un nouvel arrêt du Tribunal administratif, à supposer qu'il

soit favorable, n'y changerait rien. Si Jacqueline Jeanneret veut obtenir la réparation du dommage qu'elle estime avoir subi en raison du refus municipal, confirmé par le Tribunal administratif, seule une action en responsabilité fondée sur la loi de 1961 sur la responsabilité de l'Etat et des communes (RSV 1.8) pourrait lui permettre d'arriver à ses fins. En revanche, un nouveau jugement de la cause avec une issue favorable permettrait à la recourante de faire supprimer l'émolument judiciaire de 1'000 fr. mis à sa charge et d'obtenir une indemnité à titre de dépens. Sous cet angle, Jacqueline Jeanneret peut invoquer un intérêt digne de protection à faire rejurer l'affaire, ce qui signifie que le Tribunal administratif doit entrer en matière sur la demande de révision. 4.

Comme on l'a vu ci-dessus (consid. 1, 2e al.), les faits survenus après l'arrêt ne sont pas des motifs de révision, seul entrant en ligne de compte un fait antérieur qu'il était impossible sans faute d'alléguer dans la procédure de recours; s'y ajoute l'impossibilité pour la partie, toujours sans faute de sa part, d'administrer une preuve relative à de tels faits. En l'espèce, les éléments nouveaux invoqués par la requérante sont la révélation, lors de l'installation des forains dans les quelques jours précédant l'ouverture de la fête de printemps, qu'une place suffisante existait effectivement pour son "métier", la preuve étant apportée par un nouveau plan de géomètre, daté du 19 mai 1998. Il suffit de relire l'arrêt du Tribunal administratif pour s'apercevoir que toutes les questions relatives à la place disponible, compte tenu des différents métiers et de leur dimension, ont été examinés par le tribunal (v. en particulier les considérants D et E de l'état de fait) qui a instruit de manière fouillée mais n'a pas été à même de tirer de l'administration des preuves offertes (tant la municipalité de Lausanne que Jacqueline Jeanneret avaient produit des plans) des conclusions sûres. Le tribunal a ainsi expressément envisagé l'hypothèse que la place serait disponible, mais il n'a pas pu la considérer comme établie à satisfaction de droit. Dès lors, le fait que cette hypothèse se soit finalement vérifiée, une fois les "métiers" installés, ne saurait être considéré comme nouveau puisqu'il s'agit d'un fait connu et allégué mais qui n'a pas pu être prouvé. Quant au plan produit, ultérieurement, il ne fait qu'établir des faits postérieurs à l'arrêt, à savoir la situation exacte des différents manèges sur la rangée sud de la fête de printemps 1998 mettant en évidence que la place disponible existait bel et bien. En résumé, les circonstances invoquées par Jacqueline Jeanneret à l'appui de sa demande de révision étaient parfaitement connues du tribunal, qui a fait expressément porter la procédure d'instruction sur ce point. La recourante ne peut dès lors que lui reprocher de n'avoir pas instruit encore davantage, notamment pour établir les dimensions exactes des différents métiers devant occuper la place disponible, ou encore, par hypothèse, d'avoir mal apprécié le résultat de l'administration des preuves. De tels griefs peuvent fonder un recours (et encore en l'espèce cette voie était-elle très limitée, seul le recours de droit public entrant en ligne de compte), mais nullement une demande de révision. 5. Il résulte de ce qui précède que la demande de révision doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable. Jacqueline Jeanneret, qui succombe, supportera un émolument judiciaire et n'a pas droit à des dépens (art. 55 LJPA, par analogie).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.